



**Garantir un curriculum commun
et favoriser l'égalité des
chances**

**Mémoire présenté à la Commission
de l'éducation sur le projet de loi
n° 73 modifiant la Loi sur
l'instruction publique et la Loi sur
l'enseignement privé**

**Par la Centrale des syndicats du Québec
(CSQ) et la Fédération des syndicats de
l'enseignement (FSE-CSQ)**

Décembre 2004

 **Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)**



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente environ 170 000 membres, dont plus de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 13 fédérations qui regroupent environ 250 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.).

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

** * * **

La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) est une organisation formée de l'ensemble des syndicats d'enseignement des commissions scolaires francophones du Québec. Elle représente environ 80 000 enseignantes et enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire de même qu'aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. La FSE est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Introduction

L'adoption du projet de loi n° 180 en décembre 1997 a modifié de façon importante les pouvoirs et responsabilités respectifs du ministère de l'Éducation, des commissions scolaires et des établissements. La CSQ et ses fédérations avaient alors exprimé d'importantes inquiétudes quant à l'ampleur de la décentralisation proposée. Nous avons insisté sur l'importance d'un curriculum national définissant précisément le cadre de la formation commune et sur un meilleur encadrement des projets particuliers afin qu'ils soient ouverts à tous les élèves.

Depuis, les projets particuliers qui sélectionnent les élèves sur la base de la performance scolaire se sont multipliés, de telle sorte que l'école publique renvoie de plus en plus l'image d'une école à deux vitesses. Dans ce contexte, la CSQ et la FSE s'opposent à toute modification au cadre législatif actuel qui aurait pour effet d'encourager ce processus. C'est justement le cas du projet de loi n° 73.

Assurer une véritable égalité des chances

Dans son rapport final, *Rénover notre système d'éducation : dix chantiers prioritaires*, la Commission des États généraux sur l'éducation proposait de « remettre l'école sur ses rails en matière d'égalité des chances ». Elle en faisait même son chantier prioritaire.

La Commission s'inquiétait des pratiques de sélection qui avaient de plus en plus cours à l'école publique, en réaction à la concurrence exercée par le réseau privé qui a largement pour pratique, tout particulièrement au secondaire, de sélectionner ses élèves. Selon les commissaires, « le résultat est alarmant : la classe ordinaire de l'école publique croule sous le fardeau pédagogique que lui imposent nos choix sociaux en matière d'éducation [...] parce que les obligations qui en découlent ne sont pas équitablement réparties » (p. 9). Ces pratiques, ajoutait-on, affectent directement la réussite du plus grand nombre, puisque les élèves les moins privilégiés sont placés dans « les conditions les plus désavantageuses ».

Depuis, la situation dénoncée par la Commission des États généraux n'a cessé de s'aggraver. Si les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique ont mis un frein au développement d'écoles consacrées à un projet particulier en précisant le caractère exceptionnel (art. 240), les projets particuliers développés dans le cadre de l'école ordinaire et qui sélectionnent leurs élèves se sont par contre multipliés. En parallèle, la fréquentation du réseau privé s'est accrue en moyenne de 2 % par année, augmentant ainsi la pression sur le caractère sélectif du réseau public.

En outre, le Rapport annuel de gestion 2003-2004 du ministère de l'Éducation nous apprend que le taux d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté

d'adaptation ou d'apprentissage est passé, au primaire, de 77 % en 2001-2002 à 80 % en 2003-2004 et de 33 % à 43 % au secondaire. Ce processus se poursuivra au cours des prochaines années et, fait important à noter, ce mécanisme d'intégration repose sur les classes ordinaires.

Par ailleurs, si l'on en juge par l'évolution des taux de diplomation, un nombre croissant d'élèves ont été laissés pour compte au cours des dernières années. En effet, le taux d'obtention d'un premier diplôme du secondaire chez les jeunes et les adultes de moins de 20 ans n'était plus que de 65,8 % en 2002-2003, une chute de près de 8 points par rapport au sommet atteint en 1995-1996.

Lors d'une conférence prononcée à l'occasion d'un colloque organisé à l'Université McGill pour souligner le 40^e anniversaire du ministère de l'Éducation, le professeur Claude Lessard s'interrogeait sur les conséquences de cette stratification accrue de l'enseignement primaire et secondaire. L'école publique serait-elle en voie de se « dualiser », se demandait-il ? Nous croyons malheureusement que c'est le cas.

Cette dualité croissante de l'éducation publique est non seulement scolaire, elle est aussi sociale. Les élèves performants proviennent en proportion beaucoup plus élevée de milieux bien nantis. C'est ce que révèlent de nombreuses études qui confirment la corrélation étroite existant entre résultats scolaires et statut socio-économique ; c'est aussi le cas au Québec où les taux d'abandon, de non-diplomation et de redoublement sont beaucoup plus élevés dans les milieux défavorisés.

Déléguer aux commissions scolaires le pouvoir de déroger à la liste des matières prévues au régime pédagogique pour favoriser le développement de projets particuliers représente, selon nous, un encouragement au développement de projets sélectifs. C'est donc sur un nombre de plus en plus restreint de classes ordinaires que reposera le processus d'intégration des élèves en difficulté. Les élèves les plus faibles seront encore davantage placés dans des conditions désavantageuses, pour reprendre l'expression de la Commission des États généraux.

Pourtant, de nombreuses études ont démontré que les classes hétérogènes étaient plus favorables à la réussite des élèves plus faibles sans pénaliser les élèves plus performants. C'est notamment ce que révèle une récente Note de synthèse de la *Revue française de pédagogie*. En conclusion d'un inventaire des recherches sur le sujet, les auteurs confirment que le fait de dépouiller les groupes des élèves plus forts défavorise les élèves plus faibles, notamment parce que « le temps d'enseignement et la qualité des situations d'apprentissage sont plus faibles dans les classes regroupant des élèves en difficulté¹ ». De plus, la volonté de faire

¹ Vincent Dupriez et Hugues Draelants, « Classes homogènes versus classes hétérogènes : les apports de la recherche à l'analyse de la problématique » dans *Revue Française de Pédagogie*, n° 148, sept. 2004, p. 162.

cohabiter une population socialement diversifiée à l'intérieur des classes et de favoriser l'intégration sociale invite également à favoriser des classes hétérogènes.

Une analyse des données du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) dans le cadre européen arrive à des conclusions analogues. « Il apparaît que la culture de l'intégration des pays de l'Europe du Nord² est favorable aux élèves faibles. [...] Cet effet positif ne s'accompagne pas d'un effet *Robin des bois* qui serait préjudiciable aux meilleurs puisque, dans ces systèmes éducatifs, le pourcentage de bons lecteurs est généralement supérieur à la moyenne OCDE³. » Par contre, pour les systèmes plus hiérarchisés, comme celui de l'Allemagne, on observe de moins bons résultats et des inégalités plus marquées.

Garantir un curriculum commun

La CSQ et la FSE ont insisté, à maintes reprises, sur l'importance de garantir un curriculum commun à l'ensemble des élèves, quelle que soit l'école fréquentée. C'est notamment pour cela que nous considérons que toute dérogation à la liste des matières pour un groupe d'élèves constitue une décision importante. Cela peut priver des élèves d'une partie d'une formation jugée par ailleurs essentielle et remettre en cause l'équilibre prévu entre les différents domaines d'apprentissage.

Ce ne sont pas les matières jugées « essentielles », comme le français et les mathématiques, qui sont visées par de telles dérogations. Ce sont généralement d'autres matières qui écopent : les arts, l'éducation physique, le développement personnel ou l'enseignement moral. Or, cela risque de menacer l'équilibre souhaité par le curriculum national.

C'est pour cela que nous avons toujours maintenu qu'un tel pouvoir de dérogation devrait relever du ministre de l'Éducation. Nous nous sommes ainsi opposés avec force à ce que la Loi sur l'instruction publique confère aux commissions scolaires un tel pouvoir, comme le prévoyait l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique en 1997.

C'est pour le même genre de motifs que nous considérons que la possibilité de déterminer le temps consacré à chacune des matières devrait relever de la commission scolaire et non du conseil d'établissement. Cela permettrait d'éviter une trop grande différence entre les établissements.

Nous croyons que les modifications proposées à l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique permettraient aux commissions scolaires et aux établissements privés de déroger plus facilement à la liste des matières prévues au

² Ces pays sont le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège et la Suède.

³ M. Crahay et A. Delhaxhe, *L'enseignement secondaire inférieur : Entre culture de l'intégration et culture de la différenciation*, juillet 2004, p. 21, <http://www.recherche.gouv.fr/recherche/fns/crahay.pdf>.

régime pédagogique. Une multiplication de telles dérogations pourrait mettre en péril la formation commune que nous souhaitons pour l'ensemble des élèves.

Ces dérogations, précise le projet de loi, ne seraient permises que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre. Ce n'est là qu'un moindre mal. Il appartiendrait à chaque commission scolaire et à chaque établissement privé d'interpréter ce règlement ministériel et il serait bien difficile de suivre l'évolution de la situation d'ensemble. Nous craignons qu'une telle disposition ne conduise à une plus grande diversité des curriculums locaux, ce qui menacerait encore davantage le curriculum national commun que nous souhaitons.

En conclusion

L'égalité des chances et la réussite du plus grand nombre exigent que l'on mette un frein à la hiérarchisation croissante de l'éducation publique à laquelle conduit la multiplication des projets particuliers qui sélectionnent leurs élèves sur la base de leur performance scolaire. Cela implique, en corollaire, que l'on réduise progressivement le financement public de l'enseignement privé, en offrant aux établissements qui le souhaiteraient la possibilité d'une intégration au réseau public, comme le proposait la Commission des États généraux sur l'éducation. La concurrence entre les établissements actuellement encouragée par le financement public d'un enseignement privé sélectif est directement en cause dans la stratification observée.

Nous croyons également qu'il faut tout mettre en œuvre pour assurer que tous les jeunes Québécois et Québécoises peuvent avoir accès à un curriculum commun couvrant l'ensemble des domaines de formation et garanti, entre autres, par la liste des matières prévues au régime pédagogique.

C'est pour ces deux raisons que la CSQ et la FSE s'opposent aux modifications proposées à la Loi sur l'instruction publique visant à décentraliser vers les commissions scolaires et les établissements privés la possibilité de déroger à la liste des matières prévues au régime pédagogique.

